

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 METZ

Metz, le 14 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Ferme éolienne de TETERCHEN

Lieu-dit "Hinter dem Bambusch"
57220 Téterchen

Références : TETERCHEN_FERME-EOLIENNE-TETERCHEN_2022-10-14_RAPVI_apmd-bridage-milan_BMK_24172
Code AIOT : 0006209261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 octobre 2022 dans l'établissement Ferme éolienne de TETERCHEN implanté 57220 TETERCHEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "gestion de la mortalité des espèces protégées par les parcs éoliens".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne de TETERCHEN
- 57220 TETERCHEN
- Code AIOT : 0006209261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société FERME EOLIENNE DE TETERCHEN (qui appartient au groupe ERG) exploite un parc éolien sur la commune de Téterchen (57). Ce parc, constitué de 6 éoliennes de type SENVION (diamètre du rotor de 77 mètres), d'une hauteur en bout de pale de 123,5 mètres, a été mis en service le 13 janvier 2005. Ces éoliennes sont implantées sous la forme d'un bouquet en milieu forestier/lisière (éoliennes E5 et E6) et en zone de cultures (éoliennes E1 à E4).

L'arrêté ministériel éolien du 26 août 2011 (autorisation sous la rubrique ICPE 2980) et l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont applicables à l'établissement. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-114 du 20 juin 2022 imposant des mesures visant à réduire l'impact du parc éolien de Téterchen sur le Milan royal lors de ses périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale est applicable à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect du plan de bridage lors des périodes de migration du Milan royal

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Arrêt éoliennes en période de migration du Milan royal	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 octobre 2022 a permis à l'inspection de constater que la société FERME EOLIENNE DE TETERCHEN ne respecte que partiellement le plan de bridage des éoliennes de son parc de Téterchen. En effet, lors de la visite du 11 octobre 2022, puis celle du 13 octobre 2022, l'inspection a constaté que l'éolienne E4 fonctionnait en infraction au plan de bridage défini à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2022 susvisé, à savoir arrêt des éoliennes du 15 septembre au 31 octobre entre 9 heures et 15 heures.

Cette non-conformité ayant été constatée, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet de Moselle de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions ci-dessus sous un délai d'un jour. Un projet d'arrêté de mise en demeure dans ce sens est joint au présent rapport.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous un délai d'un mois copie des enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place du bridage en faveur du Milan lors de ses périodes de migration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt éoliennes en période de migration du Milan royal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt éolien en période de migration du Milan royal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt des machines) sur le parc éolien de Téterchen, pour prévenir les collisions de Milan royaux en migration vis-à-vis des éoliennes. Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de migration des Milans royaux et d'éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique entre 9 heures et 15 heures, sur chacune des éoliennes, du 1er février au 20 mars et du 15 septembre au 31 octobre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.
Constats : Le mardi 11 octobre 2022, l'inspection s'est rendue à proximité du parc éolien de Téterchen. A 8h50, l'inspection a constaté que les éoliennes E2, E3 et E4 étaient en fonctionnement. L'éolienne E1 située près du poste de livraison et de la route départementale et les éoliennes E5 et E6 situées au sud du parc au niveau du domaine forestier étaient à l'arrêt. A 9 heures, l'inspection a constaté que les éoliennes E2 et E3 se sont mises à l'arrêt, contrairement à l'éolienne E4 qui a continué à fonctionner. Cette dernière fonctionnant encore à 9h10, l'inspection a alors appelé Monsieur Théo France, responsable du parc de Téterchen. Ce dernier ne répondant pas, l'inspection a alors appelé le numéro de l'assistance du groupe ERG. Une personne a décroché et a déclaré que : <ul style="list-style-type: none">• Monsieur Théo France ne fait plus partie de leur société ;• l'éolienne E4 semble avoir un problème dans la transmission des informations ;• la société ERG allait se rapprocher du maintenancier du parc pour qu'il intervienne afin de régler le problème. L'inspection a alors communiqué ses coordonnées pour qu'une personne de la société ERG lui communique l'ensemble des informations en lien avec cet incident, ainsi que copie des enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage lors des périodes de migration de l'espèce. Nota : lors d'un retour de déplacement dans ce secteur le jeudi 13 octobre 2022, à 12h38, l'inspection a constaté que l'éolienne E4 était toujours en fonctionnement. L'inspection a alors rappelé le numéro de l'assistance du groupe ERG et a eu une autre personne. Elle a rappelé à cette personne les faits et lui a indiqué être en attente de la justification des mesures correctives mises en œuvre pour que l'éolienne E4 soit bien arrêtée dans le cadre de ce plan de bridage. L'exploitant a envoyé à l'inspection un courriel le vendredi 14 octobre 2022 : il indique être en échange avec le maintenancier pour corriger le problème de communication sur l'éolienne E4, problème empêchant l'arrêt de ladite éolienne. L'exploitant ajoute : <ul style="list-style-type: none">• que le maintenancier n'est pas disponible pour le moment ;• qu'il reviendra vers l'inspection dès que l'éolienne sera arrêtée ou que le problème de communication sera résolu.
Observations : Compte tenu de la non-conformité précitée et conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un délai d'un jour les dispositions relatives à l'arrêt des éoliennes du parc de Téterchen selon le plan de bridage défini à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 susvisé, à savoir un arrêt des éoliennes de 9 heures à 15 heures, du 15 septembre au 31 octobre. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous un délai d'un mois copie des enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place du bridage en faveur du Milan lors de ses périodes de migration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour